



Procès-Verbal

Commission de Gestion des Compétitions Féminines

N° 22
28 janvier 2025

Présents : Laurent Bauvineau, Président,
Patrice Guet, Responsable du Pôle des Compétitions
Daniel Roger, Loïc Echasserieau, Émilie Henry
Excusés : Pierre Arhuis, Laurence Paré, Sylvain Denis, Antoine Serré, Hervé Le Bras
Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Laurent Bauvineau, membre du club de La Montagne FC (548100), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Loïc Echasserieau, membre du club du Temple Cordemais FC (549344) et de la JGE Sucé (516989) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Pierre Arhuis, membre du club de Nort Ac (512355) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 21 du 21 janvier 2025

2. Etude des dossiers

Match n° 28915090 Nantes Métallo Sc 1 / Gf Loireauxence F. 1 Seniors D1 Féminines groupe A du 26.01.2025

La rencontre a été arrêtée à la 75^{ème} minute de jeu.

Considérant que l'article 24.V des règlements régionaux et départementaux jeunes féminines dispose que :
« *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences* ».

Considérant que l'article 26.5 des règlements régionaux et départementaux jeunes féminines dispose que :
« *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

La Commission constate que :

- La rencontre a été arrêtée à la 75^{ème} minute de jeu sur un score de 2 buts pour l'équipe 1 du club de Nantes Métallo Sc et 0 but pour l'équipe 1 du club Gf Loireauxence F
- L'équipe du Gf Loireauxence F. s'est retrouvée avec 7 joueuses pour finir le match
- L'arbitre a arrêté la rencontre pour insuffisance de joueuses

En conséquence, la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité à l'équipe 1 du Gf Loireauxence F. sur le score de 0 but à 3 en faveur de l'équipe 1 du club de Nantes Métallo Sc
- Transmettre le dossier à la Commission Départementale des Arbitres, sections des Lois du Jeu pour information.

Match n° 30086888 Héric Fc 1 / Vallons Erdre Fc Vlp 1 Seniors D4 Féminines groupe A du 26.01.2025

La rencontre a été arrêtée à la 31^{ème} minute de jeu.

Considérant que l'article 24.V des règlements régionaux et départementaux jeunes féminines dispose que :
« *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences* ».

Considérant que l'article 26.5 des règlements régionaux et départementaux jeunes féminines dispose que :
« *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

La Commission constate que :

- La rencontre a été arrêtée à la 31^{ème} minute de jeu sur un score de 0 but pour l'équipe 1 du club d'Héric Fc et 1 but pour l'équipe 1 du club de Vallons Erdre Fc Vlp
- L'arbitre a arrêté la rencontre suite à des blessures sur 2 joueuses et l'intervention des pompiers

En conséquence, la Commission décide de :

- Donner match à rejouer
- Transmettre le dossier à la Commission Départementale des Arbitres, sections des Lois du Jeu pour information.

3. Matchs reportés ou à rejouer

➤ **Art. 120 des règlements généraux :**

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

| N° match | Division | Nom des équipes | Date initiale | Date fixée |
|----------|---------------|--|---------------|------------|
| 53046647 | Féminines à 8 | Gf Pays Noir 2 / Mésanger As 1 | 26.01.2025 | 09.02.2025 |
| 30098677 | D4 | St-Géréon Réveil 1 / Carquefou Usja 1 | 26.01.2025 | 16.02.2025 |
| 53097606 | U18F à 8 | Gf Presqu'île 44 2 / Villeneuve Bourgneuf 1 | 01.02.2025 | 15.02.2025 |
| 53046656 | Féminines à 8 | Mésanger As 1 / Orvault Sports 3 | 01.02.2025 | 14.02.2025 |
| 53097341 | U18F à 11 | Nantes Etoile du Cens 1 / Ste Pazanne Retz Fc | 01.02.2025 | 15.02.2025 |
| 53098535 | U15F à 11 | Châteaubriant Voltigeurs 1 / Gf Hâvre et Loire 1 | 01.02.2025 | 15.02.2025 |
| 53103014 | U15F à 11 | Gf Dresny Plessé Vay 2 / Gf Nantes Métropole 1 | 01.02.2025 | 15.02.2025 |
| 53103414 | U15F à 8 | Derval Sc Nord Atlantique 1 / Camoël Presqu'île Fc 1 | 01.02.2025 | 15.02.2025 |
| 53103176 | U15F à 8 | Pornic Foot 1 / Montoir Cs 1 | 01.02.2025 | 15.02.2025 |
| 53103415 | U15F à 8 | Gf Loire et Cens 2 / Guérande la Madeleine 2 | 01.02.2025 | 15.02.2025 |
| 53103172 | U15F à 8 | Gf Etoiles Nord Loire 1 / Gf Canal et Forêt 1 | 01.02.2025 | 15.02.2025 |
| 30086888 | D4F | Héric Fc 1 / Vallons Erdre Fc Vlp 1 | 26.01.2025 | 16.02.2025 |
| 53098534 | U15F à 11 | Gf La Grigonnais Pierre Bleue 1 / Geneston Assl 1 | 01.02.2025 | 15.02.2025 |
| 30086892 | D4F | St-Julien V.Cavusg 1 / Héric Fc 1 | 02.02.2025 | A fixer |

La Commission informe les clubs que les rencontres doivent être reportées à la 1^{ère} date libre du calendrier. La Commission rappelle aux clubs qu'ils ont la possibilité de jouer les rencontres remises en semaine avec l'accord du club adverse.

- **Arrêtés municipaux**

Considérant que l'article 17 du règlement de l'épreuve précise que :

5) *En cas d'arrêt municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :*

- devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.*
 - pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.*
- 6) *S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel »*
- 7) *Dans tous les cas l'arrêt municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.*
Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.
- 8) *Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêt municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêt municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.*
- 9) *La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :*
- donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.*
 - donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,*
 - donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,*
 - donner match à jouer à une date ultérieure ».*

- **Matches arrêtés pour conditions météorologiques :**

Considérant que l'article 17 du règlement de l'épreuve précise que :

« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission Compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences ».

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du règlement des championnats Régionaux et Départementaux seniors masculins, la Commission prend la décision de reporter les rencontres qui n'ont pas pu se dérouler à leur date initiale, à la 1^{ère} date libre au calendrier.

Considérant que l'article 5.7 du règlement des Coupes Féminines précise que :

« En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence ».

| N° match | Division | Match | Date initiale | Nouvelle date |
|----------|-----------------|---|---------------|---------------|
| 30179398 | Coupe U15F à 11 | Châteaubriant Voltigeurs 1 / Gf Dresny Plessé Vay 2 | 25.01.2025 | 01.02.2025 |
| 28915359 | Seniors D2F | Camoël Presqu'île Fc 1 / Geneston As Sud Loire 1 | 26.01.2026 | 09.02.2025 |
| 30179218 | Coupe U15F à 8 | Camoël Presqu'île Fc 1 / Pornic Foot 1 | 25.01.2025 | 01.02.2025 |
| 53046646 | Féminines à 8 | Orvault Sports 3 / Nantes Etoile du Cens 1 | 26.01.2025 | 09.02.2025 |
| 30086887 | Seniors D4F | St-Julien Cavusg 1 / Villeneuve Bourgneuf 1 | 26.01.2025 | 16.02.2025 |
| 29210813 | Seniors D3F | Campbon Ubcc 1 / Gf Loire et Cens 1 | 26.01.2025 | 09.02.2025 |
| 30179223 | Coupe U15F à 8 | Guérande la Madeleine 2 / Gf Canal et Forêt 1 | 25.01.2025 | 01.02.2025 |
| 53046645 | Féminines à 8 | St-Brévin Ac 1 / Les Touches Fc 1 | 26.01.2025 | 09.02.2025 |
| 30179830 | Coupe U18F à 11 | Ste-Pazanne Retz Fc 1 / Nantes Etoile du Cens 1 | 25.01.2025 | 01.02.2025 |
| 29210815 | Seniors D3F | Rezé Fc 2 / Derval Sc Nord Atlantique 1 | 26.01.2025 | 09.02.2025 |

4. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
- Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

- En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Toutes les feuilles de match du week-end du 26 janvier 2025 ont été reçues**

5. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à

a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.

b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application de l'annexe 5 dispositions financières, l'assistante de la Commission relève les manquements. En cas de non respect, la liste des clubs amendés figurent en annexe.

6. Point sur l'obligation d'encadrement en D1 Seniors Féminines

La Commission au regard de l'article 25.3 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors féminines.

- **Contrôle des présences du 26 janvier 2025 :**

- Aucune observation

Il est rappelé par ailleurs :

Absence prévenue

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

Suspension

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

7. Forfaits

- **Forfaits**

La Commission est informée des forfaits suivants :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 11 avril 2024, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La Commission enregistre le forfait général de l'équipe 2 du club Gf Violettes Sud Loire dans le championnat U18F à 8

La liste des équipes forfaits figurent en annexe.

8. Championnat U18F

La Commission prend connaissance de la création de l'entente U18F à 11 : Thouaré Us/Petit Mars Fc.

9. Coupe Seniors

La Commission procède au tirage au sort des 16 rencontres du 2^{ème} tour de la Coupe Seniors Féminines qui auront lieu le 23 février 2025.

10. Coupes U18F et U15F

La Commission homologue les résultats des rencontres du 1^{er} tour des Coupes U18F et U15F à 11 et 8 qui se sont déroulées ce samedi 25 janvier, sous réserve du contrôle des formalités administratives.

La Commission procède aux tirages au sort des rencontres qui se dérouleront le 08 février 2025 :

- Des 8^{èmes} de finale des coupes U18F à 11 et U15F à 8
- Du 2^{ème} tour de la Coupe U15F à 11

➤ Prochaine réunion présentielle le : Mardi 11 février 2025

Le Président,
Laurent Bauvineau



L'assistante,
Isabelle Loreau



| Compétition / Phase | Poule | Club | Equipe | Match | Date |
|--------------------------------------|-------|--------|---------------------------|-------------|--------------------|
| Départemental Féminin A8 Loisirs / 2 | A | 548480 | Nantillais As 1 | FM 53046650 | 63601.1 26/01/2025 |
| Coupe U18f A11 / Unique | A | 502138 | Ent. Thouare Petit M 1 | FM 30179840 | 63574.1 25/01/2025 |
| | | 581873 | Gf Violettes Sud Loi 2 | FM 30179827 | 63561.1 25/01/2025 |
| Coupe U15f A11 / 1 | A | 502138 | Thouare Us 1 | FM 30179396 | 63556.1 25/01/2025 |

| Type de dossier : Administratif | | | | | | | | | |
|---|------------|------------------------------------|------------|--------------------------------------|---|--------------|---|---------|-----|
| Dossier : | 22560852 | Match : | 63569.1 | Coupe U18f A11 / Unique | | Unique | | | 246 |
| Date : | 30/01/2025 | | 25/01/2025 | 548227 Guemene Fc 1 | - | 560170 | Gf Pays Noir 1 | | |
| Personne : | | | | | | Club : | 560170 GF PAYS NOIR | | |
| Motif : | 44 | Absence Responsable Equipe | | | | Date d'effet | Date de fin | Montant | |
| Décision : | 44 | Absence Responsable Equipe | | | | 28/01/2025 | 28/01/2025 | 16,00€ | |
| Dossier : | 22560843 | Match : | 63570.1 | Coupe U18f A11 / Unique | | Unique | | | 246 |
| Date : | 30/01/2025 | | 25/01/2025 | 560696 Gf Dresny Plesse Vay 1 | - | 501948 | Chateaubriant Voltig 1 | | |
| Personne : | | | | | | Club : | 560696 GF DRESNY PLESSE VAY MARSAC GUENROUET | | |
| Motif : | 22 | Absence Délégué au Match | | | | Date d'effet | Date de fin | Montant | |
| Décision : | 22 | Amende : Absence Délégué au Match | | | | 28/01/2025 | 28/01/2025 | 16,00€ | |
| Dossier : | 22543330 | Match : | 63556.1 | Coupe U15f A11 / 1 | | Unique | | | 247 |
| Date : | 24/01/2025 | | 25/01/2025 | 502138 Thouare Us 1 | - | 500041 | Nantes La Mellinet 1 | | |
| Personne : | | | | | | Club : | 502138 U.S. THOUARENNE | | |
| Motif : | 05 | Forfait | | | | Date d'effet | Date de fin | Montant | |
| Décision : | 05 | Amende : Forfait | | | | 28/01/2025 | 28/01/2025 | 35,00€ | |
| Dossier : | 22542983 | Match : | 63561.1 | Coupe U18f A11 / Unique | | Unique | | | 246 |
| Date : | 24/01/2025 | | 25/01/2025 | 581196 Gf Presqu'île 44 1 | - | 581873 | Gf Violettes Sud Loi 2 | | |
| Personne : | | | | | | Club : | 581873 GF LES VIOLETTES DU SUD LOIRE | | |
| Motif : | 05 | Forfait | | | | Date d'effet | Date de fin | Montant | |
| Décision : | 05 | Amende : Forfait | | | | 28/01/2025 | 28/01/2025 | 35,00€ | |
| Dossier : | 22542982 | Match : | 63574.1 | Coupe U18f A11 / Unique | | Unique | | | 246 |
| Date : | 24/01/2025 | | 25/01/2025 | 560413 Gf St Pere Loirecean 1 | - | 502138 | Ent. Thouare Petit M 1 | | |
| Personne : | | | | | | Club : | 502138 U.S. THOUARENNE | | |
| Motif : | 05 | Forfait | | | | Date d'effet | Date de fin | Montant | |
| Décision : | 05 | Amende : Forfait | | | | 28/01/2025 | 28/01/2025 | 35,00€ | |
| Dossier : | 22549317 | Match : | 63601.1 | Départemental Féminin A8 Loisirs / 2 | | Groupe A | | | 780 |
| Date : | 26/01/2025 | | 26/01/2025 | 548480 Nantillais As 1 | - | 528847 | St Nazaire Immaculee 1 | | |
| Personne : | | | | | | Club : | 548480 A.S. LES NANTILLAIS | | |
| Motif : | 05 | Forfait | | | | Date d'effet | Date de fin | Montant | |
| Décision : | 05 | Amende : Forfait | | | | 28/01/2025 | 28/01/2025 | 45,00€ | |
| Dossier : | 22542984 | | | | | | | | |
| Date : | 24/01/2025 | | | | | | | | |
| Personne : | | | | | | Club : | 581873 GF LES VIOLETTES DU SUD LOIRE | | |
| Motif : | | U18F à 8 - phase 3 | | | | Date d'effet | Date de fin | Montant | |
| Décision : | 18 | Amende : Forfait général | | | | 28/01/2025 | 28/01/2025 | 45,00€ | |
| Dossier : | 22543495 | Match : | 63597.1 | Départemental Féminin A8 Loisirs / 2 | | Groupe A | | | 780 |
| Date : | 24/01/2025 | | 09/02/2025 | 517365 Orvault Sf 3 | - | 551545 | Nantes Etoile Cens 1 | | |
| Personne : | | | | | | Club : | 551545 ETOILE DU CENS NANTES | | |
| Motif : | 02 | Retard modification horaire/date | | | | Date d'effet | Date de fin | Montant | |
| Décision : | 02 | Amende : Retard Changement horaire | | | | 28/01/2025 | 28/01/2025 | 26,00€ | |
| Nombre de dossiers de type : Administratif : 8 | | | | | | | | | |